

mis aux notaires pour demande de suspension.

avec toute la diligence raisonnable, par lettre recommandée, à tous les notaires dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session de la chambre, il demandera leur suspension.

Mode d'expédition.

Cet avis doit être mis à la poste, au moins trente jours avant la session où la suspension doit être demandée. (*Formule No. 16*). S. R. Q., 3840.

Preuve que l'avis a été envoyé.

4815. Le certificat, sous serment professionnel du syndic, démontrant qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément à l'article 4814, est une preuve suffisante de son envoi. S. R. Q., 3841.

Suspension par la chambre en session.

4816. La chambre peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous les notaires ainsi arriérés dans le paiement de leur contribution au delà de l'année courante, ou d'aucun d'eux. (*Formule No. 17*). S. R. Q., 3842.

Effet de la suspension.

4817. Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le notaire suspendu s'en relève par le paiement :

1. De ses arrérages ;
2. Des frais encourus pour le suspendre, tels que taxés par la chambre, dans son ordonnance ;
3. Des frais de publication de cette ordonnance. S. R. Q., 3843.

§ 3.—De l'inspection des greffes de notaire

Inspection des greffes.

4818. La chambre peut, aussi souvent qu'elle le juge à propos, ordonner d'office l'inspection d'un, de plusieurs ou de tous les greffes des notaires. S. R. Q., 3844 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 19.

Raisons et conditions pour obtenir un ordre à cet effet.

4819. La chambre doit ordonner l'inspection du greffe d'un notaire si une plainte sous serment est produite au syndic, alléguant que le plaignant a raison de croire et de soupçonner, et que de fait, il croit et soupçonne qu'un notaire :

1. Ne tient pas de répertoire ou d'index ; ou